



R E G L E M E N T S
de la corporation municipale de
SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY

REGLEMENT NUMERO 247-1

Amendant le Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy:

- pour modifier les normes de grandeur des enseignes dans la zone Cd-1;
- pour ajouter des normes relatives aux matériaux obligatoires de revêtement extérieur dans les zones Cb, Cc et Cd (rue des Moissons et route Mgr-Bourget).

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 2 juin 1997 à 19 h 30 sur le premier projet de règlement numéro 247, au cours de laquelle Monsieur le Maire a identifié les dispositions susceptibles d'approbation référendaire, et a expliqué la nature et les modalités d'exercice du droit de demander que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'un avis de présentation du règlement 247 a été donné par le conseiller Jean-Claude Beaulieu le 5 mai 1997;

ATTENDU que le présent règlement numéro 247-1 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le Tableau 9.2, intitulé **NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**, est modifié pour y ajouter une rangée intitulée "Zone Cd-1" dans la colonne du Groupe 1, avec les normes correspondantes suivantes:

Enseignes détachées du bâtiment

aire permise en fonction du frontage (m ² /m)	0,20
aire maximale permise (m ²)	8,00
hauteur maximale du dessus de l'enseigne (m)	11,00
éloignement de la rue	3,00

Enseignes apposées au mur

aire maximale en fonction de la façade du bâtiment (m ² /m)	0,20
aire maximale permise (m ²)	8,00



ARTICLE 2

L'article 4.12 suivant est ajouté au Règlement de zonage numéro 198 tel que modifié:

4.12 MATÉRIAUX OBLIGATOIRES

Dans les zones urbaines isolées identifiées Cb, Cc et Cd, les revêtements extérieurs devront être en acier émaillé, brique, pierre, verre mural, bloc de béton recouvert d'un des matériaux de finition ci-dessus énumérés.

En plus, dans les zones Cb, Cc et Cd, les murs de façade devront contenir une surface d'au moins 20 % en pierre, brique ou verre mural.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 2 juin 1997

Certificat de conformité de la MRC de
Desjardins : 14 août 1997

Avis publiés de promulgation:
Peuple-tribune du 20 déc. 97.

SIGNE:

GUY PLANTE, maire

SIGNE:

MICHEL BLAIS, secr.-trés.